ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 21844

Texte de la question

M. Pierre Petit appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le traitement différencié qui est fait entre les militaires originaires des DOM et ceux du continent à l'occasion de leur séjour dans leurs régiments situés dans les départements d'outre-mer. En effet, pour un séjour de deux ans effectué dans un DOM pour un militaire de carrière originaire du continent, ce dernier bénéficiera d'une année supplémentaire pour sa retraite alors qu'un tel avantage est refusé à un militaire né dans les départements ultramarins. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour mettre un terme à ces inégalités de traitements entre des militaires placés dans la même situation.

Texte de la réponse

Les bonifications pour campagne, attribuées en plus de la durée effective des services militaires, sont prévues par les articles L. 12 et R. 14 à R. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cadre de ces dispositions, et notamment de l'article R. 14c 1/ du code précité, les militaires originaires des départements d'outre-mer ne peuvent pas, lorsqu'ils sont en service dans leur département d'origine, bénéficier de ces bonifications car celles-ci reposent en particulier sur des critères de dépaysement. Néanmoins, lorsqu'ils sont affectés dans un département d'outre-mer autre que celui dont ils sont originaires, ils peuvent prétendre à ces bonifications. Aucune modification du régime des bonifications pour campagne n'est actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : M. Pierre Petit
Circonscription : Martinique (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21844
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6337
Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 445